



COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU
ARRÊTÉ 2023-169

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Valant autorisation de voirie
sur la voie Communale «zone du Bos Plan»

Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise **ORTEC SERVICES INDUSTRIE**, en date du 29 décembre 2023, qui souhaite effectuer des travaux **de curage et inspection télévisé des réseaux**.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **ORTEC SERVICES INDUSTRIE** est autorisée à effectuer des travaux **de curage et inspection télévisé des réseaux dans la zone du Bos Plan**.

Les travaux se dérouleront **à partir du 8 janvier 2024** pour une durée estimée de 15 jours.

La réalisation dans le cadre de cet arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'exécution des travaux, l'entreprise **ORTEC SERVICES INDUSTRIE** est autorisée **à restreindre et alterner la circulation si nécessaire manuellement**.
Le stationnement de tous véhicules au droit du chantier est interdit.

La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30km/h.

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 I-8ème portant sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : **Tranchée sous accotement**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués en totalité et transportés en décharge autorisée à recevoir de tels matériaux.

ARTICLE 4 : **Remise en état des lieux après travaux**

La réfection sera une remise en état à l'identique. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **ORTEC SERVICES INDUSTRIE** est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée (couche de surface comme de soutènement), l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage causé à la route et à ses dépendances.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable de tous accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'exécution de l'autorisation doit être conforme aux techniques en vigueur, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Beychac et Cailleau.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise **ORTEC SERVICES INDUSTRIE**,
- La Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
- Le directeur Général des Services de la Commune de BEYCHAC et CAILLEAU
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CARBON BLANC.

ARTICLE 8 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33000 Bordeaux) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le 29 décembre 2023

Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Philippe GARRIGUE

